

Paris le 2 Juin 2021

**Direction des politiques familiales
et sociales**

Circulaire 2021-009

Mesdames et Messieurs les
directeurs et directeurs comptables
et financiers des Caisses
d'allocations familiales

Objet : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

Les ambitions sont de conforter la contribution des Caf à un développement régulé du secteur de la petite enfance, de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial de l'offre, tout en améliorant la réponse aux besoins des parents et la qualité des modes de prise en charge des enfants dans leur diversité.

Afin d'accompagner la création de places d'accueil du jeune enfant, le Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (Piaje), doté de 609,5 millions d'euros, est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019 (circulaire n° 2018-003).

Pour amplifier le déploiement de nouveaux modes d'accueil dans les territoires, le conseil d'administration de la Cnaf, dans sa séance du 2 février 2021, a décidé, dans le cadre du Plan rebond Petite enfance, d'ouvrir le Piaje aux maisons d'assistants maternels (Mam). 12 millions d'euros supplémentaires par an accompagnent cette nouvelle mesure, offrant ainsi la possibilité d'accroître le nombre de places d'accueil pour les familles.

La présente circulaire remplace, à compter du 1er janvier 2021, la circulaire n° 2018-003 du 6 décembre 2018, les informations techniques 2019-115 du 30 janvier 2019 et 2019-022 du 20 décembre 2019.

Frédéric MARINACCE

SOMMAIRE

1. Entrée en vigueur du plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants	2
(Piaje)	2
2. Les conditions d'éligibilité	2
2.1 Les promoteurs éligibles	2
2.2 Les équipements éligibles.....	3
2.3 Les travaux éligibles.....	5
3. Critères d'appréciation des projets	6
3.1 Quatre indicateurs constituent le socle de base du diagnostic partagé	6
3.2 Le taux de couverture en mode d'accueil.....	7
3.3 Condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnel	8
4. Montants des aides pour les Eaje et les Mam	9
4.1. Socle de base	9
4.2. Majoration « gros œuvre »	9
4.3. Majoration « développement durable ».....	9
4.4. Majoration « rattrapage territorial ».....	10
4.5. Majoration « potentiel financier »	10
4.6. Modalités de plafonnement et de calcul	11
4.7. Tableau récapitulatif des aides au titre du Piaje.....	12
5. Dispositions relatives aux relais d'assistants maternels	12
6. Les modalités de gestion du Piaje	13
6.1. La dotation attribuée à chaque Caf.....	13
6.2. Les modalités de gestion et de conventionnement	13
6.3. Calendrier de mise en œuvre	14
ANNEXE 1. Le promoteur du projet destinataire du Piaje	15
ANNEXE 2. Les six composantes des dépenses subventionnables	16
ANNEXE 3. Définition du taux de couverture et source de données.....	17
ANNEXE 4. Le potentiel financier par habitant pour les communes ou potentiel financier agrégé par habitant pour les Epci	21
ANNEXE 5. Exemple de calcul du Piaje pour un Eaje	22
ANNEXE 6. Exemple de calcul du Piaje pour un Ram	23
ANNEXE 7. Les modalités de suivi du Piaje.....	25

1. Entrée en vigueur du plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (Piaje)

Le Piaje est initialement doté de 609,5 millions d'euros pour la période 2018-2022. Il doit contribuer à la création de 30 000 places Psu nettes sur l'ensemble de la période.

Comme pour tous les financements émanant du fonds national d'action sociale, la décision d'octroyer une subvention dans le cadre du Piaje est discrétionnaire. Le versement d'une subvention d'investissement n'est donc pas automatique. La possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des moyens financiers disponibles et des critères définis par la présente circulaire. Les refus de subvention doivent être motivés.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Concernant les projets ayant fait l'objet de décisions de financement avant le 31 décembre 2020, le texte applicable reste la circulaire Piaje du 5 décembre 2018 disponible sur le Caf.fr¹

ATTENTION

Les projets de créations de places, **exclusivement en Psu**, dont :

- les dossiers instruits et présentés en 2021 en conseil d'administration de la Caf (ou leur instance déléguée) ;
- les dossiers complets et déposés en Caf au plus tard le 31 décembre 2021 ;

bénéficient de montants d'aides à l'investissement majorés inscrits dans la Circulaire du 17 mars 2021 relative au « Plan Rebond »² disponible sur le Caf.fr

2. Les conditions d'éligibilité

2.1 Les promoteurs éligibles

Le promoteur est le financeur du projet d'investissement. Il peut être différent du porteur de projet, qui lui-même peut être différent du gestionnaire (cf. annexe 1).

Le promoteur doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : intercommunalité, commune, département ou région ;
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public tel qu'un hôpital, fondation, mutuelle, etc. ;
- d'une entreprise du secteur marchand.

ATTENTION

Pour les maisons d'assistants maternels (Mam), les travaux faisant l'objet du subventionnement doivent obligatoirement concerner une personne morale et non une personne physique.

¹ Lien vers la circulaire 2018-003 du 5 décembre 2018 relative au Piaje:
https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/Circulaire_%20PIAJE_C2018-003.pdf

² Lien vers la circulaire 2021-004 du 17 mars 2021 relative au Plan Rebond:
https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/circulaire_IT_LR/C%202021-004.pdf

2.2 Les équipements éligibles

Sont éligibles, les établissements relevant de l'article L. 2324 – 1 du code de la santé publique³ et répondant à l'une des situations suivantes :

Eaje (hors micro crèche Paje)	Bénéficiaire de la Psu et en appliquer les règles (barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, etc.)
Services d'accueil familiaux gérés par une association ou une entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg structure) ; - Appliquer pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches. La tarification doit être affichée au sein de la structure ou publiée en ligne.
Micro-crèches Paje	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure » ; - Appliquer une tarification modulée, en fonction de leurs ressources. La tarification doit : <ul style="list-style-type: none"> • être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du Cmg (Article L531-6 du code de la santé publique) ; • être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ; • comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène ; - Remplir les conditions d'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • Soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil* est inférieur à 58% et dont le potentiel financier par habitant** est inférieur à 900 € ; • Soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement.
Relais assistants maternels (Ram) / Relais petite enfance (Rpe).	Remplir les missions définies dans l'agrément
Maisons d'assistants maternels dont les assistants maternels – sont employés par des particuliers	<ul style="list-style-type: none"> - Les Mam doivent être constituées en personne morale et être détentrices d'un numéro Siret. La liste des assistants maternels exerçant au sein de la Mam doit être régulièrement mis à jour. - Les assistants maternels exerçant leur activité au sein de la Mam doivent participer aux charges locatives des locaux ou participer au paiement du prêt.

³ . Établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, microcrèches.

	<p>- Les assistants maternels bénéficient d'agrément délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental à titre individuel</p> <p>- Remplir les conditions d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil* est inférieur à 58% et dont le potentiel financier par habitant** est inférieur à 900 € ; • Soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement. <p>- Présenter un projet de fonctionnement et d'accueil de la Mam. Il s'attachera à valoriser les modalités de partenariat avec le Relais petite enfance (Rpe / Ram) du secteur et les acteurs du territoire pouvant notamment contribuer au projet pédagogique de la structure.</p> <p>- Signer la charte de qualité des Mam élaborée par la branche Famille et précisée par lettre circulaire. Dans le cas où un partenaire met à disposition un local pour l'activité d'une Mam, il s'engage à conditionner la mise à disposition des locaux aux assistants maternels regroupés sous forme de Mam à la signature par leurs soins de la Charte qualité des Mam.</p> <p>- L'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au Piaje, et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.</p>
--	---

* Il s'agit du taux de couverture disponible à réception du dossier complet par la Caf.

** Il s'agit du potentiel financier disponible à réception du dossier complet par la Caf.

ATTENTION

Le Piaje prévoit pour les micro-crèches Paje et les maisons d'assistants maternels la possibilité d'un financement à la suite d'un appel à projets.

L'appel à projet est une procédure locale. Il peut être engagé par la Caf seule ou avec le concours de partenaires (mutualité sociale agricole, conseil départemental, etc.). Il peut être placé sous l'égide du schéma départemental des services aux familles (Sdsf).

L'octroi des fonds relève de la décision du conseil d'administration ou l'instance déléguée de la Caf, même si les partenaires peuvent être associés à la décision.

Ces appels à projets contribuent à favoriser le développement de places d'accueil :

- sur des territoires particulièrement mal couverts, dont la cartographie pourra être diffusée par la Caf locale auprès de ses partenaires ;

- sur des territoires où les porteurs de projets sont pratiquement inexistantes ;
- dont le projet socio-éducatif est innovant (établissement intergénérationnel ; méthode éducative spécifique, projet en faveur de familles vulnérables, etc.).

Dans tous les cas, ces appels à projets sont ouverts à tous les porteurs de projets (collectivités territoriales, associations et entreprises) et à tous les équipements (Eaje, micro-crèches et Mam). Si ces équipements ont opté pour le mode Paje, elles peuvent bénéficier du Paje même si cet équipement est implanté sur un territoire dont le taux de couverture est supérieur à 58% (moyenne nationale) et dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 900 euros.

Pour tous les équipements bénéficiant du Paje :

- le projet socio-éducatif doit permettre l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté, dans les modalités de fonctionnement ;
- les établissements doivent être référencés sur le site www.monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

Il est rappelé que sont exclus du bénéfice du Paje :

- les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil péri et extrascolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde) ;
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

2.3 Les travaux éligibles

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au Paje (liste fournie en annexe 2) :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Ces travaux doivent être destinés à :

- une création de places nouvelles d'Eaje ou de Mam, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à cet usage ;
- une extension d'Eaje ou de Mam existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles⁴ ;
- une transplantation sur un autre site avec une augmentation :
 - d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Eaje ou les Mam ;

⁴ Justifié sur avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

- du nombre d'équivalent temps plein pour les Ram (voir infra).

Les projets de rénovation sans création de places nouvelles relèvent du fonds de modernisation des Eaje (Fme)⁵.

Le Piaje ne peut pas être attribué à des places déjà subventionnées au moyen d'un précédent plan crèche⁶. En revanche, les projets achevés depuis plus de 10 ans ayant bénéficié d'une subvention plan crèche peuvent bénéficier d'une nouvelle aide émanant du Piaje. Ce délai se décompte à partir de la date d'ouverture de l'équipement.

Tous les dossiers de subvention concernant des équipements en gestion directe doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de la Cnaf, qui l'appréciera au regard des perspectives de transfert d'activité.

3. Critères d'appréciation des projets

3.1 Quatre indicateurs constituent le socle de base du diagnostic partagé

Tous les projets d'accueil, quels que soient le statut du gestionnaire, requièrent un diagnostic préalable et une analyse de besoin. Une attention particulière sera portée aux établissements s'implantant dans les quartiers politique de la ville (Qpv) en cohérence avec les orientations de la Cog 2018-2022.

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic, les orientations et les priorités définis par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf), signé par les partenaires départementaux. Les projets de création d'Eaje, de Ram ou de Mam s'inscrivent ainsi dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance.

Le diagnostic et les priorités doivent être affinés et partagés à l'échelon de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale (Epci)⁷ en s'appuyant sur une Convention territoriale globale (Ctg) lorsque celle-ci a été signée.

L'analyse de l'opportunité de soutenir le projet via le Piaje s'apprécie localement en lien avec le Sdsf et/ou la Ctg, en tenant compte des zones prioritaires définies dans ce cadre. En revanche, le niveau financier de l'aide accordée est défini par des critères nationaux (cf. infra).

Cette étape de diagnostic préalable a pour objectif d'apprécier l'opportunité du projet et le cas échéant d'aider le gestionnaire à mieux adapter son offre de service aux besoins du territoire (nombre de places, horaires d'ouverture, etc.).

A minima, un socle de base constitué des quatre indicateurs permet de mener à bien ce diagnostic :

⁵ Lien vers la Circulaire 2018-004 du 18 décembre 2018 relative au Fme:

<https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202018-004%20Eaje.pdf>

⁶ Sont visés les fonds suivants : fonds d'investissement petite enfance (Fipe), aide exceptionnelle à l'investissement (Aei), dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Daïpe), dispositif d'investissement petite enfance (Dipe), plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Païppe), fonds d'abondement d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Fapaïppe), plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi) et le plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (Ppicc).

⁷ Ce terme générique concerne tous les regroupements de communes : Epci à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) ou les Epci sans fiscalité propre notamment les syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu).

- **Le taux de couverture en mode d'accueil** de la zone concernée (cf. annexe 3) est l'indicateur central et prioritaire pour définir si un projet est opportun ou non. Celui-ci prend en compte tous les modes de garde d'un territoire (accueil individuel, accueil collectif, scolarisation des 2-3 ans).
- **Le nombre d'enfants de moins de trois ans** permet d'apprécier le potentiel de fréquentation de la structure.
- **Le taux d'occupation réel et financier⁸ des Eaje à proximité** permet d'apprécier la fréquentation des établissements environnants. Si le fonctionnement de ces derniers n'est pas optimisé, la Caf peut demander au porteur de projet, souhaitant s'implanter sur le territoire, d'adapter son projet, voire décider de ne pas le soutenir.
- **La viabilité économique du projet** fait l'objet d'un examen attentif de la Caf. Le porteur de projet doit garantir la capacité à mobiliser des compétences en matière de gestion et de petite enfance.

Concernant les établissements éligibles à la Psu gérés par une association ou une entreprise, la Caf doit s'assurer de l'existence d'un partenariat financier avec des collectivités territoriales ou des employeurs pour les enfants de leurs salariés.

Il est pour cela nécessaire qu'au minimum, 50 % des places créées fassent l'objet d'une pré-réservation, pour les crèches interentreprises.

Concernant les crèches associatives, le projet doit veiller, à ce que le gestionnaire puisse bénéficier de subventions de fonctionnement par la collectivité locale.

Pour les établissements et services dont les familles bénéficient du Cmg « structure », les tarifications pratiquées doivent permettre de s'adresser à un nombre suffisant de familles pour assurer à terme l'équilibre budgétaire de l'établissement ou du service.

Compte tenu des délais d'obtention des différentes recettes (subventions, participations familiales) et de la nécessité de payer rapidement les fournisseurs, une attention particulière doit être portée sur les enjeux de trésorerie, qui peuvent mettre en difficulté un projet avant même son ouverture.

3.2 Le taux de couverture en mode d'accueil

Le taux de couverture en mode d'accueil est apprécié à l'aune des dernières données disponibles. Dans le cadre de l'Open data, ces informations sont mises en ligne sous <http://data.caf.fr/site/>. Il appartient à chaque Caf de les faire connaître localement et de les adresser aux porteurs de projets afin qu'ils puissent développer une offre de service sur les territoires qualifiés de prioritaires.

Les principes du calcul du taux de couverture en mode d'accueil sont décrits à l'annexe 3.

Pour l'ensemble des projets de crèches, le taux de couverture est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et des co-financeurs de l'investissement ou du fonctionnement :

⁸ Taux d'occupation réel : heures réalisées / capacité théorique
Taux d'occupation financier : heures facturées / capacité théorique

- à l'échelle de la commune, lorsque le promoteur est une commune ou que le(s) co-financeur(s) se situe(nt) à une échelle communale ;
- à l'échelle de l'intercommunalité lorsque le promoteur est un établissement de coopération intercommunale (Epci)⁹ ou que le(s) co-financeur(s) se situent sur plusieurs communes. C'est le cas retenu par défaut pour les crèches de personnel.

A noter qu'il n'est plus opéré de distinction entre les crèches de quartier proches des habitants et les crèches de personnel proches des entreprises. En effet, avec le fort développement des réseaux de réservation, cette distinction s'avère de moins en moins opérante, les deuxièmes s'implantant de plus en plus près des lieux de vie des familles.

Lorsque la situation le permet, la Caf peut inciter les porteurs de projets à privilégier l'échelon intercommunal, et dans tous les cas, valoriser cet investissement dans la convention territoriale globale signée avec la collectivité.

3.3 Condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnel

Le conseil d'administration de la Cnaf en sa séance du 2 octobre 2018 a décidé de maintenir la condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnels car elle favorise la mixité sociale et optimise le fonctionnement de l'équipement. Toutefois, par souci de pragmatisme et d'allègement de la charge en Caf, le seuil a été abaissé.

Afin de bénéficier de la Psu, et par voie de fait, des aides à l'investissement, au moins 10% des enfants fréquentant les crèches de personnel doivent venir des quartiers environnants sans financements d'employeurs.

Dans un souci de mixité sociale, le projet doit prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Les conseils d'administrations locaux des Caf pourront déroger à ce principe d'ouverture de l'Eaje sur le quartier dans des situations particulières, notamment lorsque ce dernier est éloigné des zones d'habitation.

ATTENTION

Afin de faciliter les échanges avec les porteurs de projet, chaque Caf est invitée à faire connaître par tout moyen (mise en ligne sur les pages locales, plaquette, etc.) les coordonnées des interlocuteurs de la Caf chargés de l'accompagnement des projets.

Tous les dossiers complets de demande de subvention au titre du Piaje sont déposés avant le début des travaux et font l'objet d'une instruction par les services de la Caf et d'une décision du conseil d'administration ou de l'instance déléguée de la Caf, quel que soit le type de projet et le statut du gestionnaire.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires et de faciliter ainsi la conduite de leurs projets, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux porteurs de projets dans un délai raisonnable, idéalement de 3 mois à l'instar du délai d'instruction des agréments délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile (Pmi).

⁹ Ce terme générique concerne tous les regroupements de communes : Epci à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) ou les Epci sans fiscalité propre notamment les syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu).

A cet effet, l'instance délibérante en charge de rendre des décisions sur les dossiers d'investissement (Conseil d'administration ou commission délégataire) doit être réunie au moins une fois par trimestre afin d'examiner les demandes d'aides à l'investissement. Les pratiques visant à regrouper les demandes sur une ou deux commissions par an sont à proscrire. Les caisses sont encouragées à se doter d'un engagement de service vis-à-vis des porteurs de projet sur ce point, intégrant à partir d'un dossier de demande complet le délai d'instruction, de présentation et de notification au partenaire. Les refus sont motivés.

4. Montants des aides pour les Eaje et les Mam

Le niveau de financement est compris entre 7 400 euros et 17 000 euros par place, calculé selon la méthode suivante :

4.1. Socle de base

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire par place (existante et nouvelle) de 7 400 euros qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation.

Le socle de base n'est attribué aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

4.2. Majoration « gros œuvre »

Le gros œuvre¹⁰ constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement, pour tout projet intégrant des créations de places nouvelles (que le local soit préexistant ou non).

Lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre, une majoration de 1 000 euros par place (existante et nouvelle) est attribuée.

Afin de bénéficier de cette majoration les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.

La majoration « gros œuvre » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

4.3. Majoration « développement durable »

Si les travaux de gros œuvre s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement, une majoration supplémentaire de 700 euros par place viendra se cumuler à la majoration « gros œuvre ».

La labellisation ou certification « développement durable » des structures petite enfance vise à :

¹⁰ C'est-à-dire : étude de sol, assainissement, soubassement, plancher, élévation, toiture, construction, extension, fondations spéciales, terrassement, voirie et réseaux divers, ravalement, étanchéité, aire de stationnement, dallages, démolition, couverture, charpente, menuiseries extérieures, volets, énergie.

- accueillir les enfants et les familles dans des équipements soucieux du respect de l'environnement ;
- réduire les coûts de fonctionnement de ces équipements.

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Au moment de la publication de la présente circulaire, les labels éligibles à cette majoration supplémentaire sont les suivants :

- Haute qualité environnementale (Hqe) ;
- Bâtiments basse consommation (Bbc) ;
- Labellisations / certifications environnementales régionales.

Toutes les précisions nécessaires sont fournies dans l'annexe 8.

Les certificats ou attestation de label serviront de pièce justificative à l'attribution du bonus de 700 euros. Le promoteur a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir la pièce justificative. Le solde, équivalent au montant de ce bonus de 700 euros par place ne sera versé qu'à réception de ce document. Si la pièce justificative n'est pas réceptionnée sous 12 mois, le bonus ne sera pas versé au promoteur.

La majoration « développement durable » n'est attribuée aux places existantes que dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière a été attribuée depuis plus de 10 ans.

4.4. Majoration « rattrapage territorial »

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %, une majoration « rattrapage territorial » est attribuée à hauteur de 1 800 euros par place, uniquement pour les places nouvelles. Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le seuil national de 58% est retenu sur l'ensemble de la période 2018-2022. Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », ce seuil est à comparer au taux de couverture du territoire d'implantation du projet disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

4.5. Majoration « potentiel financier »

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure. Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Epci, en fonction du territoire d'implantation.

Les fichiers concernant le potentiel financier par habitant (cf. annexe 4) sont disponibles sur le site http://www.dotations-dqcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ». Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financeurs, selon les mêmes règles que pour apprécier le taux de couverture en mode d'accueil (cf. 3.2.) :

Potentiel financier par habitant	Montant de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	6 100 €
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	3 000 €
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	2 400 €
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	500 €

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier retenu est celui disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

4.6. Modalités de plafonnement et de calcul

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses¹¹ subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Lorsque le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un réajustement de la subvention Piaje sera opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Le calcul du montant de l'aide accordée doit respecter les critères figurant dans la présente circulaire. Il est donc impossible de proratiser l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier et à maintenir la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la première place nouvelle, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant.

En cas de cession des locaux (vente), l'engagement de maintien de la destination sociale durant une période de 10 ans doit être transféré au cessionnaire par le cédant, et mentionné à l'acte notarié de la cession. La Caf doit avoir communication du transfert du maintien de la destination sociale au cessionnaire par l'envoi d'une copie de l'acte notarié.

En l'absence d'information de la Caf du changement de propriétaire des locaux et de transfert du maintien de la destination sociale, ou en cas de toute modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien sans accord préalable de la Caf, les fonds octroyés seront remboursés, au *pro rata temporis* de la période non conforme au maintien de la destination sociale.

¹¹ Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

RAPPEL

Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser l'aide accordée sauf si le nombre de places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial. Il en est de même pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

Dans ces cas un réajustement de la subvention Piaje sera opéré conformément aux termes de la convention.

4.7. Tableau récapitulatif des aides au titre du Piaje

Le tableau ci-contre résume les modalités de financement retenus lors de la création, l'extension ou la transplantation d'un Eaje ou d'une Mam.

	Places existantes	Places nouvelles	Montants par place
Socle de base	X	X	7 400 €
Majoration « gros œuvre »	X	X	1 000 €
Majoration « Développement durable »	X	X	700 €
Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil		X	1 800 €
Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire		X	De 0 € à 6 100 €

Les étapes de calcul requises pour le calcul du Piaje sont fournies en annexe 5. Un utilitaire Excel sera mis à disposition dans l'assistant documentaire @doc action sociale.

5. Dispositions relatives aux relais d'assistants maternels et relais petite enfance

La Cog 2018/2022 ambitionne la création de 1 000 Etp supplémentaires pour atteindre l'objectif d'un Etp d'animateur pour 70 assistants maternels en poursuivant le maillage territorial des Ram et enrichir leurs offres en faveur des assistants maternels, des gardes à domicile et des parents.

Les projets de Ram, qu'ils soient fixes ou itinérants, éligibles au Piaje peuvent concerner :

- la construction d'un Ram ;
- l'aménagement d'un local existant pour le transformer en Ram ;
- la transplantation d'un Ram.

Les dépenses subventionnables au titre du Piaje sont semblable à celle retenue pour les Eaje (cf. liste ci-dessus au 2.3).

Le financement apporté par le Piaje est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux :

Plafond de dépenses subventionnables	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable	250 000€	200 000€

Tous les autres projets	180 000€	100 000€
-------------------------	----------	----------

Les critères d'appréciation du label développement durable sont les mêmes que pour les Eaje (cf. annexe 8).

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

	Projet de création	Projet d'aménagement ou de transplantation
Taux de financement des dépenses subventionnable	80%	80% si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50% 50% si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.

Comme pour les Eaje, le montant des plafonds s'entend hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. En outre, le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Un exemple de calcul du Piaje pour un Ram est détaillé en annexe 6.

6. Les modalités de gestion du Piaje

6.1. La dotation attribuée à chaque Caf

L'enveloppe globale du Piaje est répartie en enveloppes budgétaires mises à disposition de chaque Caf.

La Cnaf établit, au minimum, un bilan au 31 décembre de chaque année, afin de déterminer le montant des fonds engagés et le solde disponible. Les Caf doivent renseigner la base Lotus« plans crèches » au fur et à mesure des décisions du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale.

L'objectif national de financer la création de 30 000 nouvelles places d'ici 2022 est décliné pour chaque Caf. La notification budgétaire initiale de 2018 s'est appuyée sur des données démographiques par département et sur les prévisions de financement de places nouvelles remontées par les Caf. Toute demande de complément de fonds devra être adressée via le « Questionnaire de redistribution des Crédits d'Action Sociale ».

6.2. Les modalités de gestion et de conventionnement

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande doit être notifiée aux promoteurs. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par des arguments objectifs et non discriminatoires notamment en raison de la nature juridique du gestionnaire.

En cas de décision favorable, il convient d'utiliser la convention-type Piaje adaptée à l'opération (Ram, Eaje Psu, Micro-crèche, Maisons des assistants maternels). Ces documents sont régulièrement mis à jour sur @doc AS. Les conventions-types sont à utiliser pour tout dossier faisant l'objet de l'attribution d'une aide à l'investissement.

La convention doit impérativement être signée par le promoteur dans les six mois qui suivent la décision du conseil d'administration ou de sa commission délégataire.

La convention reprend les engagements du gestionnaire et de la Caf et les modalités de leur contrôle. S'agissant des établissements bénéficiant du financement indirect via le Cmg « Structure », elle intègre la proposition tarifaire présentée par la gestionnaire au moment du passage du projet devant le Conseil d'administration.

6.3. Calendrier de mise en œuvre

Les décisions d'engagement de crédits doivent être intégrées dans la base « plans crèches » après chaque décision de l'instance délibérante (conseil d'administration ou commission d'action sociale). La base Lotus doit être mise à jour avant la fin de chaque année afin que les montants comptabilisés au titre du Piaje correspondent bien à l'état des décisions intégrées.

Les travaux financés doivent être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits. En accord avec les partenaires et après décision du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale, la subvention pourra être annulée si le projet ne se réalise pas ou bien que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, à compter de la date d'engagement des fonds.

La convention d'objectifs et de financement-type doit être signée par le financeur des travaux, lequel doit impérativement être une personne morale ou une collectivité territoriale. Ladite convention d'objectifs et de financement prévoira le versement d'acomptes et en définira les modalités de versement. Tous les paiements devront être effectués dans les douze mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Les modalités de suivi du Piaje font l'objet d'une annexe 7 dédiée (compte comptaibles mobilisé, modalités de suivi dans la base lotus, conventionnement).

ANNEXE 1. Le promoteur du projet destinataire du Piaje

Le destinataire du Piaje est celui qui finance les travaux, les factures faisant foi.

Pour rappel, la gratuité d'un terrain/d'un local, n'est pas éligible au Piaje.

En revanche, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, si cette dernière est facturée, le Piaje peut être versé au partenaire s'en acquittant.

Concernant le montage des dossiers d'investissement, plusieurs cas sont recensés

Etude de cas	Destinataire(s) et signataire(s) de la convention Piaje
<u>Cas 1</u> : Le porteur de projet A est gestionnaire de l'équipement. Il le construit et en assure la gestion.	Le porteur de projet A car il finance le projet
<u>Cas 2</u> : Le porteur de projet B construit l'équipement mais en confie son fonctionnement à un gestionnaire tiers.	Le porteur de projet B car il finance le projet
<u>Cas 3</u> : Le porteur de projet C divise son activité entre : - Une société D qui construit l'équipement et le loue (bail commercial, bail emphytéotique, contrat de location avec promesse de vente) - Une société E qui gère l'équipement	La société D car elle finance le projet
<u>Cas 4</u> : Le porteur de projet F construit l'équipement sur un terrain/bâtiment mis à disposition par une collectivité territoriale qui en reste propriétaire (type bail à construction). Le porteur de projet F assure la gestion de l'équipement.	Le porteur de projet F car il finance le projet

Tout autre type de montage de dossiers d'investissement doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

ANNEXE 2. Les six composantes des dépenses subventionnables

La liste ci-dessous des éléments constitutifs du budget prévisionnel permet de répartir les coûts.

<u>Foncier</u> :			
Achat de terrain, Achat d'immeuble, Frais de notaire rattachés aux biens relevant de l'opération d'investissement			
<u>Gros œuvre</u> :			
Construction, Extension, Fondations spéciales, Terrassement, Voierie et réseaux divers (VRD) : branchements eaux, électricité, gaz, téléphone	Ravalement, Etanchéité, aire de stationnement, dallages, Démolition,	Couverture, Charpente, Menuiseries extérieures, Volets,	<u>Energie</u> : photovoltaïque, domotique, récupérateur d'eau,
<u>Aménagement intérieur</u> :			
Menuiseries intérieures, Cloisons, Doublages, Revêtements de sol, Carrelages/faïences, Peintures,	Electricité (courants forts et courants faibles), Plomberie, Chauffage, Ventilation, Climatisation,	Serrurerie, Téléphonie, Sécurité incendie, Signalisation,	Ascenseurs, Baie informatique,
<u>Equipement simple et particulier</u> :			
<u>Mobiliers</u> : cuisine, bureau, dortoir, locaux annexes (type stockage, entretien),	<u>Petits matériels</u> : vaisselle, informatisation,	<u>Puériculture</u> : poussettes, tables à langer,	<u>Pédagogie</u> : livres, jouets, jeux d'intérieurs et d'extérieurs
<u>Honoraires et Frais administratifs</u> :			
Maîtrise d'œuvre (architecte ou cabinet d'experts), Aide à maîtrise d'ouvrage, Géomètre, Mission Csp (sécurité), Bureau de contrôle, Etudes, Etudes de sol, Frais bancaires, Toutes Assurances.			
<u>Autres</u> :			
<u>Aménagements extérieurs</u> jardins, clôtures, Presse, Publication.		<u>Marketing</u> : Communication, sols extérieurs	

Les composantes ci-dessus ont été établies sur la base de la lettre-circulaire n°2007-133 du 9 octobre 2007 relative au nouveau mode de comptabilisation des immeubles, agencements et aménagements.

Cette partie est à renseigner dans la base plan crèche en fonction des devis qui serviront pour calculer le montant de la subvention Plans crèches attribué au financement du projet.

ANNEXE 3. Définition du taux de couverture et source de données

Les dernières données connues sont disponibles sur le site <http://data.caf.fr/site/>. Cette annexe a pour objectif de décrire les grands principes de calcul du taux de couverture, les éléments de calcul plus précis, à destination des Caf, feront l'objet d'une instruction technique dédiée au Piaje.

1. Estimation du taux de couverture en mode d'accueil

Le taux de couverture global par les modes d'accueil « formels » est obtenu par le rapport de l'offre sur la demande :

- L'offre est obtenue par la somme de l'offre en accueil collectif et en accueil individuel.
- La demande est estimée par la population des moins de 3 ans résidant sur le territoire étudié.

Le taux est exprimé en nombre de places offertes, à un moment donné, pour 100 enfants de moins de 3 ans rapportant le total de l'offre sur l'estimation de la population des enfants de moins de 3 ans du territoire.

Ce taux est directement téléchargeable à l'adresse suivante : <http://data.caf.fr/dataset/tauxde-couverture-global>, par Epci (TXCOUVGLO_EPCI_20XX) ou à l'échelle communale (TXCOUVGLO_COM_20XX).

Dès lors qu'une collectivité est promoteur, il convient de retenir la compétence Petite enfance pour déterminer l'échelon à retenir.

Trois cas peuvent se présenter :

1. La commune sur laquelle est implanté le projet d'accueil a la compétence petite enfance : le taux de couverture à retenir est le taux de couverture de la commune indiqué dans l'Open data caf
2. L'Epci sur lequel est implanté le projet d'accueil a la compétence Petite enfance et les communes qui le composent sont identiques à celles qui composent l'Epci dans l'open data caf : le taux de couverture à retenir est le taux de couverture de l'Epci indiqué dans l'Open data caf
3. L'Epci sur lequel est implanté le projet d'accueil a la compétence Petite enfance mais les communes qui le composent sont différentes de celles qui composent l'Epci dans l'open data caf : dans ce cas le taux de couverture à retenir doit être recalculé par la Caf

Exemple : 4 communes ont la compétence petite enfance dans un SIVU alors que les communes appartiennent dans 2 communautés d'agglomération différentes (cf. infra).

1. Étape 1 : Identifier les territoires pour lesquels la compétence petite enfance a été déléguée mais ne correspond pas au découpage disponible dans l'open data caf

2. Étape 2 : Recomposer le taux de couverture

Pour ce faire il convient :

- D'additionner les données de la colonne « TOT OFFRE » pour obtenir un Total 1
- D'additionner les données de la colonne « ESTIM POP 02 » pour obtenir un Total 2
- De diviser Total 1 par Total 2
- De réappliquer le taux de couverture ainsi calculé aux communes A, B, C et D

Communes ayant la compétence PE	TOT OFFRE (1)	ESTIM POP 02 (2)	TX COUV (en %) (1/2)
Commune A	229	309	
Commune B	869	1524	
Commune C	595	1008	
Commune D	341	542	
Données estimées du territoire	2034	3383	60%

Les taux de couverture aux niveaux « Commune », « EPCI », « Département » sont diffusées en Open data sous forme de fichier, chaque année, dans le jeu de données « Taux de couverture global - Accueil jeune enfant ». Ces informations sont également cartographiées. Toutes les données élémentaires décrites ci-après sont accessibles sous l'open data caf Intra, dans le jeu de données « Données pour calcul taux de couverture petite enfance - NON DIFFUSABLE »

2. Calcul de l'offre

Le Calcul du numérateur appréciant l'offre d'accueil individuel et collectif est obtenu de la manière suivante.

2.1. Offre en accueil collectif

Le nombre de places en accueil collectif correspond pour le taux communal à la somme des quatre éléments ci-dessous :

Le nombre de places en accueil collectif correspond pour le taux communal à la somme des 4 éléments ci-dessous :

- NBPLA0A5 : Nombre de places en Eaje percevant la Psu connu selon le dernier agrément en cours pour l'exercice N ;
- E02MICSS : Estimation du nombre de places en micro crèche Hors Psu (Micro crèche Paje-Cmg structure) ;
- E02FAMSS : Estimation du nombre de places en Eaje accueil familial hors Psu (Cmg structure) ;
- ENF_PRESCOL : Nombre de places préscolarisation, public et privé estimée par le nombre d'enfants préscolarisés à 2 ans, données du constat de rentrée sur la commune de scolarisation.

2.2. Offre en accueil individuel

Le nombre de places en accueil individuel correspond à la somme des 3 éléments ci-dessous :

- OASMAT : Estimation du nombre de places en accueil chez les assistantes maternelles ;
- E02DOMSS : Estimation du nombre d'enfants gardés à domicile par un professionnel ouvrant droit soit au CMG structure pour la garde à domicile en emploi indirect (entreprise ou une association) ;
- E02DOMIS : Estimation du nombre d'enfants gardés à domicile par un salarié directement employé par les parents et ouvrant droit au CMG garde à domicile - emploi direct.

Les données actuellement non déclinées au niveau communal sont les suivantes :

- En accueil collectif :
 - les places Cmg structure micro-crèches Msa ;
 - les places entreprise hors Psu et hors Paje (source enquête PMI-DREES) ;
- En accueil individuel, les données Msa pour :
 - la garde à domicile mode prestataire
 - la garde à domicile emploi direct.

Il est donc à noter que tous les agrégats sur des zonages infra départementaux administratifs (Commune, Epci) ou zonages d'études obtenus par agrégation de données communales (zone d'emploi, bassin de vie, etc.) n'intègrent pas les données ci-dessus. Ainsi, le calcul d'agrégats départementaux ou supra à partir de la table communale listant toutes les données élémentaires peut donner des résultats différents que ceux publiés par ailleurs. Par exemple, pour le taux de couverture départemental, la somme de l'offre des communes du département peut être différente de l'offre totale départementale qui inclut des données supplémentaires (cf. les données listées ci-dessus).

3. Calcul de la demande

La demande est estimée par le nombre d'enfants de moins de 3 ans résidant annuellement sur chacune des communes du territoire français couvert par les Caf (France Métropolitaine, Dom, Com Saint Martin et Com Saint Barthélémy).

Plusieurs sources fournissent ce type d'informations. Le nombre retenu pour le dénominateur du taux de couverture en mode d'accueil est élaboré par la direction des statistiques et de la recherche de la Cnaf comme suit :

- à partir du nombre d'enfants de moins de 3 ans par commune issus du dernier recensement de la population disponible, on calcule la part des enfants de moins de 3 ans dans chaque commune du département ;
- l'estimation par commune des enfants de moins de 3 ans est obtenue en appliquant la structure recensement de la population obtenue au point -1- à chaque donnée départementale de la démographie DEPP.

Concernant les projets relatifs à un promoteur qui n'est pas une commune ou un Epci déjà constitué, les Caf se chargeront de la réalisation du calcul.

ANNEXE 4. Le potentiel financier par habitant pour les communes ou potentiel financier agrégé par habitant pour les Epci

Ces données sont mises à disposition par la DGCL sur le site : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

Afin de faciliter l'obtention des données, les variables nécessaires seront accessibles via la BCE20XX (bases communale externe) produite au cours du mois de décembre de chaque année :

- DCLPOPFIN : Pour le potentiel financier par habitant des communes
- DCLPFIA : Pour le potentiel financier agrégé des EPCI
- DCLPOP : pour la population DGF prise en compte pour le calcul du potentiel financier du territoire commune ou EPCI

Pour les projets qui concerneraient des territoires supra communaux différents des Epci (avec PFIA connu), il conviendra d'estimer un potentiel financier comme suit :

Communes ayant la compétence PE	Valeur du potentiel financier par habitant DCLPOPFIN (1)	Nombre d'habitants DGF par commune DCLPOP (2)	Part de la population communale dans le total du territoire (en %)	Moyenne pondérée du potentiel financier [(1)*(3)]/100
Commune A	1 620,27 €	10 733	9,3	150,68 €
Commune B	1 090,11 €	54 849	47,4	516,71 €
Commune C	1 340,57 €	31 108	26,9	360,61 €
Commune D	1 317,19 €	18 980	16,4	216,02 €
<i>Données estimées du territoire</i>	5 368,14 €	115 670	100	1 244,02 € (cumul des potentiels financiers)

ANNEXE 5. Exemple de calcul du Piaje pour un Eaje

Descriptif du projet :

- Création d'un Eaje
- 22 places nouvelles
- Coût total de travaux de 643 000 €.
- Il y a 5 000€ de dépenses non subventionnables.
- La part du gros œuvre dans les dépenses subventionnable dépasse 30%.
- Le projet ne bénéficie pas de la certification développement durable.
- Le projet bénéficie du bonus rattrapage territorial.
- Il bénéficie du bonus « potentiel financier par habitant » à hauteur de 500 €/place nouvelle.
- Les recettes prévisionnelles hors subvention plan crèche sont de 440 000€.

Etape 1 : Déterminer la dépense subventionnable

Le coût total des travaux s'élève à 643 000 € mais 5 000€ de frais ne figurent pas dans la liste des dépenses subventionnables (annexe 2).

La dépense subventionnable s'élève donc à 638 000 € soit 29 000 € par place

Etape 2 : Déterminer le montant maximum de la subvention

La dépense subventionnable par place nouvelle est de 29 000 €, le montant maximum de l'aide qui peut être attribuée est de 80%, soit une dépense subventionnable plafonnée par place de 23 200 € (29 000X80 %)

La dépense subventionnable pour le projet est de 510 400 € (23 200X22)

Etape 3 : Déterminer le montant de la subvention avant réajustement

- 7 400 € au titre du socle de base,
- + 1 000 € au titre de la majoration gros œuvre
- + 1 800 € au titre de la majoration rattrapage territorial,
- + 500 € au titre de la majoration potentiel financier correspondant à un potentiel financier de 1 000 € par habitant.

Le montant de l'aide par place est de 10 700 €, il est par conséquent inférieur au plafond de 80 % de la dépense subventionnable.

Le montant de l'aide Piaje est de 235 400 €, avant réajustement.

Etape 4 : Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Le coût total du projet est de 643 000€, l'aide Piaje est 235 400 € et les autres recettes prévisionnelles s'élèvent à 440 000 €. Les subventions accordées ne peuvent excéder 100 % du coût total du projet. Il y a donc un excédent de 32 400 € ((235 400 + 440 000) – 643 000).

Le montant de l'aide Piaje est donc réajustée, elle sera donc de 203 000 € (235 400 – 32 400).

ANNEXE 6. Exemple de calcul du Piaje pour un Ram

Exemple 1 :

Descriptif du projet : -

Création d'un Ram

- avec une animatrice de Ram à 0,5 Etp.
- Le projet d'investissement est estimé à 400 000 €.
- Il comprend la composante gros œuvre, qui bénéficie d'un label développement durable.
- Il ne comprend pas de dépense non subventionnable.
- Les recettes prévisionnelles hors subvention plan crèche sont de 200 000 €.

Etape 1 : Déterminer la dépense subventionnable

Le coût total des travaux 400 000 €.

Le plafond de la dépense subventionnable pour la création d'un Ram avec un label développement durable est de 250 000 €.

Il convient de plafonner la dépense subventionnable à hauteur de 250 000 €.

Etape 2 : Déterminer le montant maximum de la subvention

Le taux de cofinancement est de 80% pour ce type de projet.
 $250\ 000\ € \times 80\ \% = 200\ 000$

Etape 3 : Déterminer le montant de la subvention avant réajustement Le montant de l'aide Piaje est de 200 000 €, avant réajustement.

Etape 4 : Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Le coût total du projet est de 400 000€, l'aide Piaje est 200 000 € et les autres recettes prévisionnelles s'élèvent à 200 000 €. Les subventions accordées ne peuvent excéder 100 % du coût total du projet. Il n'y a donc pas d'excédent $((200\ 000 + 200\ 000) - 400\ 000)$.

Le montant de l'aide Piaje réajustée est donc de 200 000€ (200 000 - 0).

Exemple 2 :

Descriptif du projet :

- Aménagement des locaux d'un Ram
- Pas d'augmentation du nombre d'Etp du Ram.
- Le projet d'investissement est estimé à 70 000 €.
- Il ne comprend pas la composante gros œuvre.
- Il ne comprend pas de dépense non subventionnable.
- Les recettes prévisionnelles hors subvention plan crèche sont de 40 000 €.

Etape 1 : Déterminer la dépense subventionnable

Le coût total des travaux 70 000€.

Le plafond de la dépense subventionnable pour l'aménagement d'un Ram sans augmentation du nombre d'Etp et sans label environnemental est de 100 000 €

Il convient de conserver la dépense subventionnable de la collectivité soit 70 000€, car inférieure au plafond.

Etape 2 : Déterminer le montant maximum de la subvention

Le taux de cofinancement est de 50% pour ce type de projet.
 $70\ 000\ € \times 50\ \% = 35\ 000\ €$

Le montant de l'aide accordée est de 35 000 € pour ce projet

Etape 3 : Déterminer le montant de la subvention avant réajustement Le montant de l'aide Piaje est de 35 000 €, avant réajustement.

Etape 4 : Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Le coût total du projet est de 70 000€, l'aide Piaje est 35 000 € et les autres recettes prévisionnelles s'élèvent à 40 000 €. Les subventions accordées ne peuvent excéder 100 % du coût total du projet. Il y a donc un excédent de 5 000 € $((35\ 000 + 40\ 000) - 70\ 000)$.

Le montant de l'aide Piaje réajustée est donc de 30 000€ (35 000 – 5 000).

ANNEXE 7. Les modalités de suivi du PIAJe

1 Le suivi dans la base « Plans crèches »

La remontée des informations relatives aux enveloppes fonds plans crèches est obligatoire. La mise à jour de la base doit être effectuée en temps réel, afin que la Cnaf soit en mesure de rendre compte régulièrement à ses administrateurs et à ses autorités de tutelle de l'avancée de la mise en œuvre de ce plan et de l'utilisation du fonds.

L'utilisation de la base « Plans crèches » est le seul mode accepté de transmission des informations vers la Cnaf. Elle sera adaptée au nouveau dispositif. Une notice d'utilisation est diffusée sur @doc budget action sociale.

2 Le suivi budgétaire et comptable

La dotation de chaque Caf est alimentée par les fonds Plans crèches. **Celle-ci est limitative.**

La base permet également de suivre les **engagements de dépenses** : afin d'améliorer ce suivi par les Caf, une validation portant sur les structures de financement des projets et sur le report des dépenses réelles dans la base est demandée aux services comptables. Cette validation ainsi que la correction des anomalies détectées dans la base font partie des éléments de vérification de l'arrêté des comptes de fin d'exercice.

2.1. Les enregistrements de dépenses

Les engagements de dépenses sont enregistrés en compte de dotations aux provisions. Le financement des projets Plans crèches ne nécessite pas d'envoi à la Cnaf pour approbation d'autorisation de programme. En revanche, si un financement complémentaire émanant de la dotation d'action sociale est attribué, un état d'autorisation de programme devra être transmis à la Cnaf pour approbation pour le montant ainsi octroyé.

Les dépenses Plans crèches prévues au cours de chaque exercice sont inscrites par les Caf dans leur budget annuel d'action sociale. Aucune charge à payer ne doit être constituée. Au vu des dépenses réelles constatées en fin d'exercice et selon l'année de décision, le paiement sera financé par :

- une reprise sur provisions (si paiement avec décision en année N-);
- le compte de charge (si paiement avec décision en année N).

2.2. Le schéma d'écriture comptable

Les principes des schémas d'écriture comptable pour le Plans crèches sont communiqués dans le guide des subventions d'investissement (diffusé dans @doc Budget Action Sociale). Les comptes sont les suivants :

- les paiements s'inscrivent aux comptes :
 - o SF 6562321410 pour les paiements en N de décisions N ;
 - o SF 6562321419 pour les paiements en N de décisions antérieures à N ;
- les recettes attendues de la Cnaf s'inscrivent au compte SF 75811411 (= engagements N payés ou non payés – (annulations + indus)) ;

- les comptes de reprises sur provision sont :
 - o SF 7814321412 pour paiement
 - o SF 7814321411 pour annulation ;
- le compte de dotation aux provisions est SF 681432141.

2.1 Le suivi statistique

La spécificité statistique associée aux dépenses Plans crèches est différente selon le mode de gestion affecté au dossier :

- | | |
|--|----------|
| - Eaje gérés par une association, commune, département, Etat | 19182112 |
| - Eaje en Gestions directes Caf | 19183112 |
| - Eaje gérés par une entreprise (privée ou publique) | 19184112 |

Et pour les Provisions subventions investissement fonds nationaux	1992xxxx
---	----------

ANNEXE 8. Précisions relatives à la majoration développement durable

La labellisation ou certification " développement durable" des structures petite enfance vise à :

- accueillir les enfants et les familles dans des équipements respectant l'environnement ;
- réduire les coûts de fonctionnement de ces équipements.

Outre les labels Haute qualité environnementale et Bâtiment basse consommation, d'autres certifications ou labellisations présentées par les porteurs de projet peuvent ouvrir droit à la majoration « développement durable ». A cette fin, vous trouverez, dans les pages ci-après, la liste des 11 labels nationaux et des 4 labels régionaux qui ouvrent droit à une majoration des financements.

Les labellisations nationales

Label/certification	Organisme détenteur	Organisme délivreur	Pays	Type	Thématique/ domaine	Application (type de bâtiment)	Critères	Niveaux de performance	Site internet
Écolo crèche	Association Label Vie	Association Label Vie	France	Label	Qualité environnementale et de vie	Toutes les crèches en construction ou réhabilitation	Généralement axé sur les thèmes bâtiment (bâti, espaces extérieurs, revêtements, mobilier, qualité de l'air, etc.) eau et énergies dans un premier temps. Les observations peuvent également porter sur tout autre thème choisi par le concepteur et la nouvelle équipe de la crèche : entretien, hygiène, activités, jouets, alimentation, aspects sociaux (gouvernance, accueil, formations, diversités, etc.).	Dépendant de l'avancement du projet de construction ou de réhabilitation, cet accompagnement est adapté à chaque cas. Le niveau d'exigence et les thèmes d'intervention sont donc choisis par le concepteur et la nouvelle équipe de la crèche, qui est implicitement impliquée. Selon l'avancée de cette étape, cette phase peut alors être directement suivie du processus de labellisation Écolo crèche dès l'ouverture de la structure.	http://www.ecolo-creche.fr/
BBCA (bâtiment bas carbone)	Association BBCA	Association BBCA - Certivea (pour le tertiaire)	France	Label	Empreinte de carbone (cycle de bâtiment)	Bâtiments neufs (tertiaires de bureaux de type code du travail, bâtiment résidentiel collectif, bâtiments soumis à la RT hors maisons individuelles) ou en rénovation.	L'objectif de réduire l'empreinte de CO ² est présent dans toutes les étapes de la vie du bâtiment : construction (mixité intelligente des matériaux, sobriété de la conception...); exploitation (énergie faiblement carbonée, ENR...); stockage carbone (présence de matériaux bio-sourcés); économie circulaire (construction sélective, réemploi de produits, la mutualisation des espaces, le potentiel de changement d'usage, le potentiel d'extension).	BBCA standard: est attribué aux bâtiments qui font de réels efforts de limitation de leurs émissions globales tant sur la phase construction que sur l'exploitation et qui peuvent intégrer le stockage carbone dans leurs systèmes constructifs. BBCA performance : valorise les bâtiments qui font des efforts supplémentaires par rapport à BBCA Standard sur la construction et l'exploitation. Des points Innovation Climat contribuent également à l'atteinte de ce niveau BBCA excellence: valorise les bâtiments qui font des efforts particulièrement importants et vont au-delà du niveau BBCA performant. C'est l'excellence en termes de Construction Bas Carbone.	https://www.batimentbascarbone.org/label-bbca/
E+C (Bâtiments à énergie positive & réduction carbone)	État français	Délivré par les certificateurs accrédités (Cofrac ou homologues européens) ayant convenu avec l'État à cet effet	France	Label	Empreinte de carbone et performance énergétique	Les bâtiments neufs soumis à la Réglementation Thermique 2012 et situés en métropole	Le label est composé conjointement d'un niveau énergie (évalué par l'indicateur « Bilan BEPOS ») et d'un niveau carbone (évalué par l'indicateur « Carbone »).	Le niveau d'exigence est choisi par le maître d'ouvrage. À fin de tenir compte des spécificités des typologies de bâtiments, de la localisation et des coûts induits, il est proposé 4 niveaux de performance pour l'énergie et 2 pour le carbone. Ainsi, un maître d'ouvrage peut choisir le couple d'indicateurs adaptés à son cas de figure pour expérimenter et obtenir son label : par exemple un niveau énergie à 2 et un niveau carbone à 1.	https://www.certivea.fr/offres/label-e-c
Efficergie 2017	Efficergie	Certivea	France	Label	Performance énergétique	Tous les bâtiments tertiaires ou parties de ces bâtiments, en construction neuve, situés en France métropolitaine, respectant la réglementation thermique 2012.	Ce label Efficergie permet d'intégrer de critères de performances du bâtiment absents du référentiel du label d'Etat E+C et de satisfaire les enjeux de sobriété énergétique, de qualité de vie et d'urbanisme que doivent intégrer les bâtiments à énergie positive et bas carbone.	Le label Efficergie 2017 comporte trois niveaux d'exigences et de valorisation des performances atteintes : BBC Efficergie 2017, BEPOS Efficergie 2017 et BEPOS PLUS Efficergie 2017.	
NF HQE (Haute Qualité Environnementale)	HQE France	Certivea	France	Certification	Qualité environnementale	Tous les bâtiments tertiaires - Neuf ou Rénovation - non résidentiel, public ou privé. Elle peut valoriser les performances environnementales de plusieurs typologies de bâtiments : bureaux, commerces, établissements scolaires, de santé, culturels, pénitenciers, gares, centres logistiques, espaces hôteliers ou de restauration, imprimeries, laboratoires, etc.	La qualité environnementale du bâtiment est déclinée autour de 4 thèmes : l'écologie (énergie, eau, déchets, maintenance), l'environnement (relation bâtiment et environnement, matériaux, chantier à faible impact), le confort (hygrothermique, acoustique, visuel, olfactif) et la santé pour la construction de bâtiment ou la rénovation de bâtiments (qualité sanitaire, de l'eau et de l'air).	Selon les besoins et les objectifs du projet : bon, très bon, excellent, exceptionnel.	
Bâtiment biosourcé	État français	Certivea	France	Label	Matériaux biosourcés du bâtiment	Plusieurs typologies de bâtiments : bureaux, commerces, établissements scolaires, de santé, culturels, pénitenciers, gares, centres logistiques, espaces hôteliers ou de restauration, imprimeries, laboratoires, etc.	Le label « bâtiment biosourcé » comporte 3 niveaux : Le label "bâtiment biosourcé, 1er niveau 2013" qui exige la mise en œuvre d'au moins 2 produits de construction biosourcés appartenant ou non à la même famille et remplissant des fonctions différentes au sein du bâtiment à sa date d'achèvement Le label "bâtiment biosourcé, 2ème niveau 2013" qui exige la mise en œuvre d'au moins 2 familles de produits de construction biosourcés à la date d'achèvement du bâtiment Le label "bâtiment biosourcé, 3ème niveau 2013" qui exige également la mise en œuvre d'au moins 2 familles de produits de construction biosourcés à la date d'achèvement du bâtiment, en quantités supérieures à celles du 2ème niveau.	https://www.certivea.fr/	
Labels pour la HPE	BEPOSE Efficergie	Certivea (aussi Prestataire pour les bâtiments neufs seulement)	France	Label	Performance énergétique	Tous les bâtiments neufs soumis à la Réglementation Thermique 2012	Ce label est destiné aux constructions dont les consommations conventionnelles d'énergie sont inférieures d'au moins 20% par rapport à la consommation de référence de la RT 2012.	Ils attestent de performances toujours supérieures à la réglementation thermique (en pourcentage).	
	Efficergie +					Ce label va plus loin pour se rapprocher des bâtiments à énergie positive.			
	Efficergie Rénovation					Tous les bâtiments non résidentiels rénovés achevés avant 1948	Ce label est destiné aux constructions dont la consommation d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure de 40% à la consommation conventionnelle de référence définie dans la Réglementation Thermique		
	BBC Efficergie Rénovation 2009					Tous les bâtiments non résidentiels en rénovation (achevés après 1948)			
Label Accessibilité	HQE France	Certivea	France	Label	Performances d'accessibilité et d'usage	Les bâtiments non résidentiels, que ce soient des bâtiments avec travaux à réaliser, des bâtiments avec mise en accessibilité déjà réalisée ou des bâtiments engagés dans une démarche générale (parc de bâtiments).	Le label vise à favoriser la prise en compte des besoins spécifiques des utilisateurs ou visiteurs du bâtiment, avec ou sans handicap, dans les 6 domaines suivants : facilité d'accès, facilité d'usage, sécurité et sûreté, confort visuel et confort acoustique, diffusion et pérennisation.	L'évaluation repose sur un système de notation prenant en compte ces six domaines. L'obtention du label s'appuie sur le respect d'exigences obligatoires, chaque exigence étant notée selon un modèle du type : atteint/ non atteint.	

Les labellisations régionales

Label	Organisme détenteur	Organisme délivreur	Région	Type	Thématique/ domaine	Application (type de bâtiment)	Critères	Fonctionnement	Site internet
Bâtiments Durables Méditerranéens	Envirobot-BDM	Envirobot-BDM	SUD PACA	Démarche globale	Performance environnementale et sociale du bâtiment	La Démarche BDM est adaptée à tous les bâtiments construits ou réhabilités en milieu méditerranéens ou de montagne	7 thèmes de la Démarche BDM : des outils de gestion de projets pour favoriser le bioclimatisme, minimiser l'impact des matériaux, réduire les consommations d'eau et d'énergie pour préserver le confort et la santé des occupants tout en tenant compte des enjeux sociaux et économiques.	Accompagnement: conception, réalisation de travaux et fonctionnement avec les usagers (jusqu'à 2 ans après la mise en service du bâtiment)	http://www.envirobotbdm.eu/
Lorraine Qualité Environnementale	Envirobot Grand Est – ARCAD LQE	Envirobot Grand Est – ARCAD LQE	Grand-Est	Label	Qualité environnementale du bâti	Il peut être attribué aux types d'acteurs suivants : les entreprises du BTP, les bureaux d'études/AMO/consultants et les maîtres d'ouvrage.	L'utilisation des matériaux biosourcés, des matériaux de déconstruction, et le développement des filières locales	De démarches spécifiques selon chaque type d'acteur (entreprises, bureaux, maître d'ouvrage)	http://www.envirobotgrandest.fr/
CREAHd	Pôle CREAHd Nouvelle Aquitaine	Pôle CREAHd Nouvelle Aquitaine	Nouvelle Aquitaine	Démarche globale	Qualité environnementale du bâti	Tous les projets du secteur de la construction	Matériaux, éco-habitat, énergie renouvelable, système constructif, performance énergétique, méthode de formation, organisation, outils d'aide à la décision, recyclage et valorisation des déchets de chantier, économie circulaire, silver économie, gestion durable des infrastructures, bio-sourcés, design, cognitive, urbanisme, aménagement, comportement et qualité d'usage, entretien-maintenance, chantier durable, éco-conception, etc.	Une démarche en 4 étapes d'accompagnement et de labellisation est proposée : 1) Montage, 2) Labellisation, 3) Financement et 4) Suivi.	http://www.creahd.com/
BDO	Envirobot OC	Envirobot OC	Occitanie	Démarche globale	Qualité environnementale du bâti	Tous les projets du secteur de la construction	C'est un outil pédagogique d'accompagnement et d'évaluation sur les aspects environnementaux, économiques et sociaux, pour construire ou rénover un bâtiment en zone urbaine, périurbaine ou rurale, dans un contexte adapté à toutes les spécificités de la région (Méditerranée, plaines & collines, montagnes).	Une commission évalue le projet en demande de reconnaissance, et valide son niveau (Cap, Bronze, Argent, Or), attribue des points de bonus en lien avec l'innovation et la cohérence durable et propose des pistes d'amélioration technico-économiques basées sur les retours d'expérience.	http://www.envirobot-oc.fr/